

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 16 juin 2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ ORGANIQUE ex terralys FERTI 17

Site Montesquieu
Allée Jean Rostand
33650 Martillac

Références : 7206220/LV/2023/ 304
Code AIOT : 0007206220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2023 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE ex terralys FERTI 17 implanté La Chaume de Fétis 17700 Vouhé. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE ex terralys FERTI 17
- La Chaume de Fétis 17700 Vouhé
- Code AIOT : 0007206220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERRALYS, filiale du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT, exploite sur le territoire de la commune de Vouhé une installation de fabrication de composts à partir de boues issues de stations d'épuration en mélange avec des matières végétales n'ayant pas subi de traitement chimique. Le compostage s'effectue à l'air libre sur une plate-forme imperméable. En mai 2019, l'exploitant a adressé à Monsieur le Préfet un rapport de connaissance présentant les différentes modifications envisagées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme. Le projet consistait en une augmentation de tonnage des déchets entrants (38t/j autorisés à 51t/j à moyen terme). Les évolutions demandées portaient également sur l'extension de la surface à épandre (+4,02 ha).

Un arrêté préfectoral complémentaire du 17/12/2021 a validé ces modifications.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- retour sur la dernière inspection du 29 mai 2020
- point sur les installations autorisées du site (AP du 17/12/21)
- quantités entrantes et sortantes
- déroulement du compostage
- moyens de lutte contre l'incendie
- gestion des eaux du site
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 6	/	Sans objet
7	Distances d'isolement du site	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 11.6	/	Sans objet
8	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 11.10	/	Sans objet
10	Traitement des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3	/	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 5	/	Sans objet
4	Déroulement du procédé de compostage	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13	/	Sans objet
5	Durée d'entreposage des composts	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 11.4	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 11.1	/	Sans objet
9	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 11.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les différentes prescriptions liées à son activité de compostage. Le bon déroulé du processus de compostage a été vérifié après l'inspection, à la lecture des documents de suivi qui ont été transmis à l'inspection par l'exploitant le 02 mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, nature des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques concernées par l'AP du 17/12/2021 : <ul style="list-style-type: none">• 3532 – A - Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<ul style="list-style-type: none">• traitement biologique : 250 t/j dans la limite de 18 600 t/an• 2780-3a – A - Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j : 250 t/j dans la limite de 18 600 t/an• 2170-2 – D – Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. 2 la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10 t/j : 9.8 t/j dans la limite de 3577 t/an
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection la réalisation de ces différentes activités sur le site de Vouhé dans la limite des quantités autorisées. Aucune nouvelle activité relevant de la nomenclature des installations classées n'est signalée par l'exploitant ou constatée par l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 5
Thème(s) : Situation administrative, limites de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans la limite de 18 600 t de déchets traités au total. La quantité annuelle de composts ne doit pas dépasser 8 500 t. L'activité relevant de la rubrique 2170 est exercée sur les surfaces imperméabilisées de l'activité de compostage.
Constats : La totalité des activités du site est réalisée sur des surfaces imperméables. Le suivi des activités de compostage du site est réalisé avec le logiciel TRADEO, en remplacement de l'ancien logiciel WINTRACE. L'exploitant affiche à l'attention de l'inspection, sur le logiciel de suivi, les quantités de déchets entrants sur l'année 2022 : 7031 tonnes de déchets verts et 11201,40 tonnes de boues, soit un total de 18 232,40 tonnes. La limite de 18 600 tonnes de déchets traités par an est respectée. L'exploitant indique que sur les 11201,40 tonnes de boues entrantes, 7000 tonnes proviennent de la CDA de La Rochelle. Le reste des boues de la CDA va vers le site de compostage de SEDE

<p>Environnement à Chambon. Les 4200 tonnes restantes proviennent des communes alentour.</p> <p>La quantité de composts sortant du site en 2022 est de 5 331,56 tonnes (donnée transmise par l'exploitant le 20/04/23, après l'inspection). La limite des 8500 tonnes autorisées est respectée. L'exploitant indique à l'inspection qu'il ne réalise pas de compost complété mais uniquement du compost à base de boues et de déchets verts.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 6</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, consistance des installations</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 29 mai 2020</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexe, est organisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des installations liées à l'accueil, à la sécurité et à la gestion des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> • un local administratif avec sanitaire, d'une superficie de 80 m², • un pont-bascule, • un parking pour les véhicules légers, • un bassin de collecte des lixiviats (de 2 000 m³), • un bassin pompier de 250 m³, • une aire de lavage de 180 m² • des aires d'évolution des poids-lourds, • Une installation relative au compostage des boues de station d'épuration associées à des déchets verts avec : <ul style="list-style-type: none"> • une zone d'apports de déchets verts (650 m² soit 500 t), • une zone pour les déchets verts broyés (1 400 m² soit 1 960 t), • une aire de broyage (130 m²), • une zone de fermentation (5 andains de 900 m² soit 5 940 m² soit pour un andain = 360 t de boues et 238 t de déchets verts broyés), <ul style="list-style-type: none"> • deux aires de maturation ou stockage du compost (1 060 m² et 660 m² soit 2 500 t), • Deux zones de stockage du compost (produit fini) de 1 060 m² et 660 m² (communes aux composts produits à partir de boues). <p><u>Suite de l'inspection du 29 mai 2020 :</u> L'exploitant doit compléter sa demande en indiquant la gestion des andains de compost en attente d'expédition notamment le délai maximum d'entreposage sur le site.</p> <p>L'exploitant éloignera les aires d'entreposages des déchets ou sollicitera un aménagement de cette prescription en précisant la (ou les) mesure(s) compensatoire(s).</p> <p>Réponse de l'exploitant du 30 juillet 2020 : Le site dispose d'une surface de 1 720 m² (2 zones de 660 m² et 1060 m²) qui permet le stockage simultané de 2 500 t de composts. Seuls 2 lots seront présents simultanément sur le site de compostage.</p>
<p>Constats : Les deux Algecos présents sur le site seront remplacés le 22 mai 2023 par trois nouveaux modules. Cela permettra d'avoir une salle de réunion qui servira également de réfectoire pour le personnel présent sur l'installation.</p> <p>L'inspection constate que les différentes zones d'entreposage sur le site ne correspondent pas</p>

totallement avec le plan des installations en sa possession. Par exemple, les refus de criblage se situent soit sur la zone de réception des déchets verts, soit sur la zone de maturation du compost située au nord.

Les boues sont réceptionnées directement sur la zone centrale dédiée à la phase de fermentation. Cela permet de ne pas avoir à redéplacer les boues pour effectuer le mélange avec les déchets verts.

Deux zones (surface totale 1 720 m²), l'une au nord-est du bassin de stockage des effluents de l'installation et l'une au sud-ouest du site permettent de stocker le compost en phase de maturation et en attente d'expédition (produit fini).

Seuls deux lots de composts sont présents simultanément sur le site : le lot 12-01-23T et le lot 02-03-23T.

=> L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan à jour mentionnant les différentes zones de l'installation selon leur usage effectif, dans un délai maximum de 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13

Thème(s) : Autre, Déroulement du procédé de compostage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

(Compostage avec aération par retournements : Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. Compostage en aération forcée : Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures).

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, les compost sont dirigés vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats : Déroulement du procédé de compostage :

Réception des boues et DV :

Les boues et DV sont pesés puis réceptionnés sur les zones dédiées. Un contrôle visuel est effectué au déchargement.

Un portique de détection de radioactivité est présent sur le site. Une détection de radioactivité a été relevée sur des boues provenant de la STEP de Verines le 1er mars 2023. Les informations

réglementaires ont été réalisées auprès de l'inspection (par mail du 08/03/23) et de l'ASN. Après isolement du chargement sur la zone dédiée du site, le retour à la normale du lot est intervenu le 06 mars 2023.

Processus de compostage :

Les DV sont broyés puis mélangés aux boues et à du refus du processus de compostage puis mis en andain pour monter en température.

Le procédé de fermentation peut durer de 3 à 12 semaines en fonction de la météo.

La zone de fermentation est dotée de 5 andains de fermentation parallèles les uns par rapport aux autres. Chaque andain mesure 10 m de large par 4 m de haut et 90 m de long. Sur le site, les andains sont retournés au minimum 3 fois sur la durée de la phase de fermentation, soit une fois par semaine.

La température de chaque andain est contrôlée périodiquement par l'opérateur par des sondes qu'il plante dans le produit en fermentation durant toute la phase de montée en température avec transmission et enregistrement des relevés sur le logiciel de traçabilité. La régulation du process est réalisée manuellement en fonction des mesures de température. Il n'y a pas d'arrosage durant la phase de compostage, les boues sont suffisamment humides.

Criblage :

Il permet de séparer la fraction grossière (refus de criblage) et la fraction fine (compost). Il permet également d'éliminer d'éventuels indésirables (plastiques) qui n'ont pas été séparés en amont. Le crible est alimenté au chargeur et les deux fractions issues de l'opération sont évacuées sur les zones dédiées (zone de maturation pour la fraction fine et zone de pré-mélange pour la fraction grossière).

Maturation / stockage du compost :

Après avoir été criblé, le produit est mûri sur une aire dédiée. 6 lots de maturation sont produits chaque année. La durée de maturation est de 3 semaines. Il n'y a pas de retournement pendant cette phase. Deux lots maximum sont présents simultanément sur les plateformes dédiées.

Le processus complet de compostage (fermentation et maturation) dure entre 6 et 15 semaines.

L'exploitant a transmis à l'inspection, le 02/05/23, l'enregistrement du déroulement complet du lot de compost 08-09-22T réalisé au cours de l'année 2022, depuis l'entrée des premiers déchets le 01/08/22 jusqu'à la sortie du compost fini le 15/11/22 (extraction du logiciel TRADEO).

L'inspection constate, à la lecture des documents, le respect du déroulement du processus de compostage pendant toute la durée de fabrication du lot.

L'inspection interroge l'exploitant sur le respect du décret du 14 septembre 2021 fixant la proportion entre les boues et les éléments structurants (déchets végétaux) dans la composition du compost.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2022, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 100 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange. A compter de janvier 2024, cette masse de déchets verts ne dépasse pas 80 %.

L'exploitant indique à l'inspection qu'il effectue un ratio de 63 % de déchets verts dans son mélange afin de pouvoir traiter l'ensemble des boues qu'il reçoit chaque année sur son site. Le site n'est pas suffisamment dimensionné pour permettre un ratio de déchets verts plus important car cela impliquerait la réalisation de plus de 6 lots de composts par an.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 02 mai 2023 un tableau de suivi interne des proportions de chaque entrée dans le mélange, justifiant le respect du ratio mentionné dans le décret du 14 septembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Durée d'entreposage des composts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Durée d'entreposage des composts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'entreposage des composts ne doit pas dépasser cinq mois. Ce délai court à l'issue de la fin de la troisième semaine de maturation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs relatifs à la durée d'entreposage des composts.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique à l'inspection le démarrage d'un nouveau stockage de compost fini tous les deux mois. L'entreposage des composts sur site n'excède donc pas 2 mois.</p> <p><i>L'exploitant a transmis à l'inspection le 02/05/23 le suivi sur site des 6 lots réalisés au cours de l'année 2022 (extraction du logiciel TRADEO).</i> <i>L'inspection constate, à la lecture des documents, le respect de la durée maximale d'entreposage des 6 lots concernés.</i></p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie-aménagement de prescription
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 avril 2008, le site dispose des moyens de lutte contre un incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une réserve d'eau incendie de 250 m³ (bassin pompier dédié) ; • d'une aire d'étalement d'un andain : une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.
<p>Constats : Le site est équipé d'une bache incendie de 250 m³. Le jour de l'inspection, une surface correspondant à la plus grande surface d'un andain de fermentation est laissée libre au sud du site pour permettre l'étalement d'un andain en cas d'incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Distances d'isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 11.6

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 29 mai 2020
<p>Prescription contrôlée : Les distances d'isollements (par rapport aux limites de propriétés et le forage en eaux potables) peuvent être réduites sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les effets thermiques d'un incendie restent à l'intérieur du site, • d'un entretien régulier des limites de propriétés. • d'un contrôle mensuel du bon fonctionnement du dispositif de détection de fuite de la cuve de carburant enterrée. <p>L'entretien du site et les contrôles mensuels font l'objet d'un enregistrement. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Suite de l'inspection du 29 mai 2020 :</u> L'exploitant indiquera les mesures à prendre en cas de fuite lors du dépotage de carburant. Réponse de l'exploitant du 30 juillet 2020 : En cas de fuite, il est possible de mettre en œuvre du produit absorbant voire un système d'obturation des avaloirs afin d'empêcher une pollution des eaux de la lagune.</p> <p>Constats : Le jour de l'inspection, les abords du site sont correctement entretenus. Un contrat d'entretien des abords a été signé avec l'entreprise BALAND. Le contrat prévoit 6 passages par an, répartis dans l'année selon les besoins. Le passage de l'entreprise est consigné dans le registre d'entrée général du site (qui enregistre toutes les entrées sans distinction) mais ne fait pas l'objet d'un enregistrement spécifique.</p> <p>=> L'exploitant doit tenir un registre spécifique aux opérations d'entretien des abords du site dès la prochaine intervention de l'entreprise.</p> <p>En cas de fuite lors du dépotage de carburant, l'exploitant peut utiliser de l'absorbant et mettre en place une plaque souple d'obturation (de marque PIG Drain Blocker) sur l'avaloir situé à proximité de la cuve.</p> <p>Le jour de l'inspection, la présence de 3 sacs d'absorbant et de la plaque d'obturation est constatée dans le container à proximité de la cuve, où se situe la pompe et le pistolet pour le chargement du carburant. Une procédure illustrée de mise en œuvre de cette plaque d'obturation est également affichée dans le container. L'exploitant indique qu'un contrôle de l'obturateur est réalisé à chaque visite d'entretien sur le débourbeur-déshuileur.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que le suivi mensuel de la détection de fuite de carburant est bien réalisée sur le site, mais en l'absence de l'agent chargé de ce registre, il n'est pas en mesure de le présenter à l'inspection.</p> <p><i>L'exploitant a transmis à l'inspection le 02 mai 2023 une copie de l'enregistrement du suivi de la détection de fuite de la cuve de carburant.</i> <i>L'inspection constate, à la lecture du document, que le suivi mensuel est bien réalisé.</i></p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 11.10

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements d'eau - consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En compléments des dispositions visées à l'article 29, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, ou à la réalimentation du bassin pompier sont limités aux quantités suivantes :</p> <p>Origine de la ressource : Eau souterraine (forage de 30 m de profondeur) Consommation maximale annuelle : 700 m³ Débit maximal horaire : 4 m³</p>
<p>Constats : L'exploitant indique qu'un relevé mensuel est réalisé et montre à l'inspection les données affichées sur le logiciel TRADEO concernant le suivi des consommations d'eau du forage : avril 2022 : index compteur 8208 décembre 2022 : index compteur 8366 soit une consommation de 158 m³ sur 8 mois. Aucune donnée n'est visible pour les mois de janvier à mars 2022. Le jour de l'inspection, le compteur affiche un index de 8 397 m³, soit une consommation annuelle de 189 m³ entre avril 2022 et avril 2023.</p> <p><i>L'exploitant a transmis à l'inspection, le 02 mai 2023 un fichier de suivi des consommations mensuelles d'eau sur l'année 2022. Sur l'année, 323 m³ ont été prélevés. L'inspection constate, à la lecture du document, le respect du volume annuel prélevé et le suivi mensuel de la consommation.</i></p> <p>La pompe du forage a été remplacée par une pompe de débit 7 m³/h.</p> <p>=> Le débit de prélèvement de 4 m³/h indiqué dans l'arrêté préfectoral du site doit être respecté en permanence.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 11.7
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 29 mai 2020
<p>Prescription contrôlée : Un bassin étanche d'un volume total minimal de 2 000 m³ permet la collecte de l'ensemble des eaux pluviales de toitures ainsi que celles qui ruissellent sur les surfaces étanches du site (voiries, zone de travail et zone de stockage des matières) susceptibles d'être polluées. Ce bassin dispose d'un volume tampon qui permet en toute circonstance d'éviter tout débordement des effluents sur les parcelles extérieures à l'installation. Le calcul de ce volume tampon prend en compte les facteurs exogènes à l'installation (pluviométrie, impossibilité réglementaire d'épandre les effluents, contrats et délais d'acceptation des effluents dans des installations externes de traitement...).</p> <p>Ce bassin doit permettre de recueillir en toutes circonstances le volume des eaux d'extinctions d'un incendie (soit à minima 250 m³).</p> <p><u>Suite de l'inspection du 29 mai 2020 :</u></p>

Le bassin d'eaux pluviales doit être capable d'accueillir le volume de la réserve d'incendie en permanence.

Réponse de l'exploitant du 30 juillet 2020 :

pièce jointe au courrier montrant le marquage du niveau de la lagune à ne pas dépasser pour accueillir les eaux d'extinction d'incendie

Constats : Un marquage à la peinture blanche, directement sur la bâche de la lagune est bien présent. Il indique le niveau d'eau maximal à respecter pour accueillir les eaux de la lagune.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 29 mai 2020
Prescription contrôlée : Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ;- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets. <p><u>Suite de l'inspection du 29 mai 2020 :</u> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées par un dispositif adéquat. Réponse de l'exploitant du 30 juillet 2020 : toutes les eaux du site passent par le débourbeur/déshuileur. PJ7 BSD débourbeur/déshuileur du 29/01/2020</p>
Constats : Un débourbeur-déshuileur est présent pour recueillir les eaux de ruissellement de la zone de lavage et de chargement du carburant. Le dernier entretien du système de traitement a été réalisé en novembre 2022 et l'exploitant affiche sur son PC à l'attention de l'inspection le BSD correspondant sur la plateforme Trackdéchets. <i>L'exploitant a transmis à l'inspection, le 02/05/23, une version numérique du BSD de novembre 2022.</i> Les eaux qui ruissellent sur les différentes plateformes du site dédiées aux processus de compostage ou de stockage de matières premières, s'écoulent vers des avaloirs qui les acheminent vers le bassin de lagunage. Aucun système de traitement n'est présent à l'entrée de la lagune pour traiter ces eaux de plateformes. L'exploitant indique que ces eaux sont destinées à l'épandage agricole sur les parcelles voisines et qu'elles font l'objet d'une analyse systématique avant épandage. Jusqu'à ce jour, aucune analyse de ces eaux n'a révélé la présence d'hydrocarbure rendant impossible l'épandage des eaux. Si de futures analyses démontraient la présence d'hydrocarbures dans les eaux de la lagune rendant impossible l'épandage sur terres agricoles, l'installation d'un système de traitement des eaux avant la lagune serait nécessaire. La lagune est curée environ une fois par an pour évacuer la boue qui s'accumule au niveau de l'entrée d'eau (jusqu'à 80 cm de boue présente à l'arrivée du collecteur). La boue curée retourne dans le processus de compostage.

=> L'exploitant transmet à l'inspection la dernière analyse des eaux de la lagune dans un délai maximum d'1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet